

## Le **CONGÉ SPÉCIAL** de droit ou à la demande: une question de minutage

CHERS COLLÈGUES, CERTAINS DIRAIENT QUE LE CYCLE DE L'ÉLECTION ÉTANT REVENU, IL EST DE BON TON DE RAPPELER LES RÈGLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONGÉ SPÉCIAL. EN FAIT, RIEN N'À CHANGÉ EN 6 ANS DANS LA RÉGLEMENTATION, POURTANT JE PUIS VOUS AFFIRMER, ET VOUS ALLEZ LE DÉCOUVRIR DANS CETTE ANALYSE, QUE TOUT N'EST QU'UNE QUESTION DE MINUTAGE....

**P**our réunir les conditions d'ouverture du congé spécial, l'article 6 du décret n°88-614 du 6 mai 1988 prévoit que le fonctionnaire doit être à moins de cinq ans de son âge d'ouverture de droit à une pension de retraite, sans distinguer si le congé spécial est accordé de droit ou à sa demande.

Le même article 6 précité prévoit, dans son dernier alinéa, que « sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984, il prend fin lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge et, au plus tard, à la fin de la cinquième année après la date où il a été accordé ».

Pour bien vous « rafraîchir la mémoire », l'article 99 prévoit en son dernier alinéa que « toutefois, les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé spécial de droit octroyé pendant la prise en charge sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein ».

Enfin, pour compléter cette « revue réglementaire » : l'article 28 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 prévoit que « pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dont la limite d'âge était de soixante-cinq ans en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi et nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, la limite d'âge est fixée à soixante-sept ans ».

À partir de toutes ces informations, nombre de collègues me demande de leur confirmer qu'ils ont acquis la certitude de pouvoir bénéficier, (étant détachés sur des emplois fonctionnels de direction), du « droit au congé spécial ».

En effet, ces collègues précisent qu'ils sont à moins de cinq ans de la date à laquelle ils réunissent les conditions pour obtenir une pension à taux plein, et ce jusqu'à la date de la limite d'âge, soit 67 ans étant fonctionnaires sédentaires nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1956.



© Rocco Stoppoloni sur Unsplash

Avant de prendre position et de vous mettre en garde sur les limites de telles affirmations, je vous donne **la position actuelle de notre caisse de retraite (C.N.R.A.C.L.)**.

Pour bénéficier du congé spécial il faut remplir des conditions cumulatives :

- être à moins de 5 ans de son âge légal d'ouverture du droit à pension,
- avoir accompli au moins 20 ans de services civils ou militaires valables pour le calcul de ses droits à pension,
- occuper un emploi fonctionnel de direction.

Ce qui va distinguer le congé « à la demande de l'agent » par rapport au congé de droit des FMPE, c'est en plus :

- avoir reçu l'accord de l'autorité territoriale, la demande n'étant pas de droit,
- occuper son emploi depuis au minimum 2 ans,
- être seul bénéficiaire dans sa collectivité au moment de la demande du congé spécial, (sauf dans le cas où un autre agent en bénéficierait dans le cadre de l'article 53 en qualité « d'incidenté de carrière »).

**Il faut être à moins de 5 ans de son âge légal d'ouverture du droit à pension telle est la position qu'il faut retenir à ce jour (qui constitue la condition indissociable tant pour nous, que pour l'organisme gestionnaire des retraités CNRACL), pour bénéficier du congé spécial.**

Ainsi, peu importe que le congé spécial soit de droit ou sur autorisation, cette condition d'âge légal d'ouverture du droit à pension est le préalable à l'octroi du congé spécial (occuper son emploi depuis au moins 2 ans est la seule condition écartée dans le cadre d'un congé spécial de droit - au titre de l'article 53).

La réglementation prévoit pour les fonctionnaires dans les conditions générales, (carrière « classique »), que **l'âge légal actuel pour solliciter une mise en retraite est de 62 ans.**

Or, la condition d'être à moins de 5 ans ouvre une occurrence comprise par une hypothèse la plus lointaine, quatre ans onze mois avant d'avoir atteint la condition légale d'ouverture du droit à pension, (57 ans et 1 jour) *et celle qui nous intéresse (question de minutage) par rapport à l'âge d'ouverture des droits (avant 62 ans) actuellement fixée, à proximité du seuil, soit les jours ou le mois qui précède l'échéance.*

**C'est donc à bon escient qu'il faut parler de minutage : le couperet tombe le jour de ses 62 ans ; après cette date plus de congé spécial.**

Pourquoi en est-on arrivé aux affirmations de collègues qui considèrent disposer d'un droit à bénéficier du congé spécial jusqu'à l'âge maximal de 67 ans (moins un jour).

**Deux notions coexistent et ne doivent pas être confondues.**

**Premièrement le problème de la « décote ».**

A 62 ans, celui qui souhaite partir en retraite, aspire également à ne pas être « décoté », ou le moins possible. Cela signifie qu'il faut détenir tous régimes de pensions confondus :

- 167 trimestres pour les agents nés entre 1958 et 1960,
- 168 trimestres pour les agents nés entre 1961 et 1963,
- 169 trimestres pour les agents nés entre 1964 et 1966.

**Deuxièmement le problème de la « retraite à taux plein de la C.N.R.A.C.L. »,**

À 62 ans, avoir cotisé uniquement ses 42 années à la caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux (168 trimestres) est devenu rare pour les bénéficiaires du congé spécial.

A contrario, c'est plus fréquent en ce qui concerne une carrière avec des cotisations multiples : I.R.C.A.N.T.E.C, AGIR ou ARCO, voire même MSA.

C'est pourquoi lorsque l'on évoque : « *les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé spécial de droit octroyé pendant la prise en charge sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein* ».

**Il s'agit de tenir compte** de l'ensemble de la période cotisée et non exclusivement celle de la C.N.R.A.C.L.

Ou bien : « *... il prend fin lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge et, au plus tard, à la fin de la cinquième année après la date où il a été accordé* ».

Ainsi, nombre « d'incidentés de carrière » qui auront demandé à 61 ans et 11 mois de bénéficier du congé spécial, ne pourront en bénéficier que pour une partie de sa durée et non pour sa durée maximale du fait que l'ensemble de la période cotisée pour tous régimes sera atteint entre ses 62 et ses 67 ans.

*Espérant vous avoir apporté, mes chers collègues un nouvel éclairage sur cette spécificité réglementaire octroyée aux emplois fonctionnels de direction, je ne peux que souhaiter que vous n'en profitiez jamais.*



**Philippe LACHAIZE,**  
Administrateur national SNDGCT  
Coordonnateur adjoint Statut Carrière